L'ESSENTIEL



PROPOSITION DE LOI

USAGES DANGEREUX DU PROTOXYDE D'AZOTE

Deuxième lecture



Réunie le 19 mai 2021, sous la présidence de M. Philippe Mouiller (LR, Deux-Sèvres), vice-président, la commission des affaires sociales a examiné le rapport de Mme Jocelyne Guidez (UC, Essonne) sur la proposition de loi, examinée en deuxième lecture, tendant à protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote, adoptée par l'Assemblée nationale le 25 mars 2021.

Cette proposition de loi a été examinée selon la **procédure de législation en commission** prévue aux articles 47 ter à 47 quinquies du Règlement du Sénat, en présence de M. Adrien Taquet, secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles auprès du ministre des solidarités et de la santé.

1. UN ENCADREMENT RENFORCÉ DU PROTOXYDE D'AZOTE

A. UNE CLARIFICATION BIENVENUE DES DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'Assemblée nationale a accepté l'économie générale du texte, qui reposait, dans sa rédaction issue du Sénat, sur quatre piliers : la **pénalisation de l'incitation d'un mineur à faire un usage détourné** d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs, **l'interdiction de la vente et de la cession aux mineurs** du protoxyde d'azote, l'interdiction de la commercialisation des produits contenant du protoxyde d'azote ne présentant pas de **mention indiquant la dangerosité** du gaz, et le **renforcement de la prévention aux addictions** réalisée dans le cadre scolaire.

En commission puis en séance publique, les députés ont adopté un certain nombre d'amendements rédactionnels, ainsi que d'**utiles amendements de précision**, relatifs notamment à l'étiquetage obligatoire des contenants du gaz (article 2), aux compétences des agents de police municipale, gardes champêtres et agents de surveillance et agents de la ville de Paris pour constater les infractions aux dispositions du présent texte (article 2), ou encore aux modules scolaires de prévention aux « conduites addictives » (article 2 ter).

B. UNE COMMERCIALISATION MIEUX ENCADRÉE ENCORE

Les députés ont renforcé significativement, à l'article 2, l'encadrement de la commercialisation du protoxyde d'azote.

D'abord, l'interdiction de vente et de cession du gaz a été étendue aux majeurs dans les débits de boissons et les débits de tabac.

Ensuite, un arrêté conjoint des ministres de l'économie et de la santé fixera une **quantité maximale de gaz pouvant être vendue aux particuliers**. Cela rendra plus efficace la lutte contre le commerce de bonbonnes, qui ne sont à l'évidence pas destinées aux cuisiniers amateurs.

Enfin, est également interdite la vente de « tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs », ce qui vise notamment les crackers nécessaires à l'utilisation des cartouches à des fins récréatives.

En conséquence de l'adoption de la première de ces modifications, les députés ont modifié l'intitulé de la proposition de loi, qui tend désormais à « prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ».

2. UNE ENTRÉE EN VIGUEUR QUI NE SAURAIT ATTENDRE DAVANTAGE

A. UN REGRET: UN DÉLIT D'INCITATION À LA CONSOMMATION LIMITÉ AUX MINEURS

La rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale suscite néanmoins une déception et un regret.

La déception provient de la suppression de l'article 2 bis, introduit en commission au Sénat à l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Grand, qui faisait obligation aux hébergeurs et fournisseurs d'accès à internet d'informer leurs utilisateurs des interdictions de vente aux mineurs de certains produits. Les députés ont estimé sa rédaction ambiguë et donc sa portée incertaine. La commission n'a pas souhaité le rétablir, même dans une autre rédaction, pour ne pas retarder l'entrée en vigueur du texte.

Le regret est partagé avec la rapporteure de l'Assemblée nationale, Mme Valérie Six, qui a tenté, en vain, d'élargir aux majeurs le délit d'incitation à la consommation d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs. Le constat que les jeunes majeurs sont de plus en plus nombreux parmi les victimes des effets nocifs du protoxyde d'azote incite en effet à ne pas ménager jusqu'aux efforts de répression pour enrayer une pratique aussi absurdement dangereuse.

B. POUR UNE ENTRÉE EN VIGUEUR AUSSI RAPIDE QUE POSSIBLE

À l'invitation de la rapporteure, Mme Jocelyne Guidez, la commission des affaires sociales s'est ralliée à la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. Même si elle ouvre la voie à sa promulgation et sa publication au Journal officiel, l'adoption conforme ne garantit pas encore la sécurité juridique de ses dispositions puisque, constitutives d'une forme de restriction des échanges, elles devront encore faire l'objet d'une notification à la Commission européenne.

L'arrêté fixant une quantité maximale de protoxyde d'azote pouvant être vendue aux particuliers, prévu à l'article 2, ne pourra ainsi pas être pris avant que la Commission ait rendu son avis, et la valeur qu'il fixera sera déterminée au terme d'échanges avec les administrations, acteurs de santé publique, représentants du personnel judiciaire et des forces de l'ordre, ainsi que les industriels du secteur.

La commission a estimé que l'entrée en vigueur rapide du texte, qui fournit un socle suffisamment solide à la lutte contre les usages dangereux du protoxyde d'azote, primait toute autre considération et a adopté conforme la proposition de loi.



Catherine Deroche Sénateur (LR) de Maine-et-Loire Présidente



Jocelyne Guidez Sénatrice (UC) de l'Essonne

Consulter le dossier législatif : http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl18-438.html

